



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
Tour C, Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
Tower C, Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence **(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

N° du certificat : SU 10638 (Ren. 19)

Titulaire du certificat : SEI Industries Ltd.

Mode de transport : Aérien, routier, ferroviaire, maritime

Date d'entrée en vigueur : Le 30 novembre 2018

Date d'expiration : Le 31 décembre 2020

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

CONDITIONS

AÉRIEN

1. Ce certificat d'équivalence autorise SEI Industries Ltd., à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par aéronef cargo, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III ou
- UN1863, CARBURÉACTEUR, classe 3, groupe d'emballage III,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 12.1(2) du *Règlement sur le TMD*, en ce qui concerne la sélection et l'utilisation de grands contenants,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les marchandises dangereuses sont transportées en conformité avec l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*, à l'exception du sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et de l'alinéa 12.9(5)b);
- b) Les marchandises dangereuses sont transportées à bord d'un aéronef visés à la sous-partie 4 de la partie VI et aux sous-parties 1 à 5 de la partie VII du *Règlement de l'aviation canadien*,
- c) Les marchandises dangereuses sont chargées à bord de l'aéronef cargo au dernier aéroport de départ et aucun arrêt est autorisé à aucun autre aéroport sauf pour des raisons d'urgence ou d'avitaillement;
- d) Les marchandises dangereuses sont chargées dans un réservoir souple qui rencontre toutes les exigences prescrites de la publication « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) Specification » Rev. E, en date du 16 novembre 2018, déposée auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- e) Le réservoir souple est conçu, fabriqué et équipé d'équipement de service, de harnais et de fixations conformément à l'un des modèles type listés à l'annexe A de ce certificat, déposée auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;

Certificat d'équivalence SU 10638 (Ren. 19)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- f) Un échantillon représentatif de chaque modèle type de réservoir souple a été testé conformément avec les dispositions du « First Article » prescrites à la section 7 du « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) Specification » Rev. E, et les résultats de tests sont déposés auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- g) Les réservoirs souples sont inspectés avant le transport, arrimés à l'aéronef, remplis et vidés conformément aux dispositions d'utilisation prescrites à la section 6 du « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) Specification » Rev. E;
- h) La date initiale de mise en service, avec 2 caractères numériques pour le mois suivis des 2 derniers caractères numériques de l'année, est marquée sur le réservoir souple suite au premier remplissage du réservoir avec des marchandises dangereuses liquides;
- i) Une date d'inspection est inscrite dans le registre d'inspection semestriel du réservoir souple et qui est conservé avec le réservoir, après l'inspection visuelle du réservoir conformément au « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) Specification » Rev. E;
- j) Moins de 6 mois sont passés depuis la date initiale de mise en service ou la dernière date d'inspection marquée sur le réservoir ou 12 mois après la date de fabrication, selon la première éventualité;
- k) Le réservoir souple est chargé et déchargé à l'aide d'équipements et de méthodes s'assurant :
 - (i) qu'aucune décharge d'électricité statique se produira ou aura tendance à se produire,
 - (ii) qu'aucune autre source d'allumage présente un danger à l'opération de chargement et déchargement;
- l) Tous boyaux flexibles et leurs raccords utilisés pour le chargement et déchargement du réservoir souple ont été inspectés visuellement pour s'assurer de l'ajustage, l'intégrité et la compatibilité avec la marchandise dangereuse avant le chargement et le déchargement du réservoir souple;
- m) L'exploitant aérien s'assure que le personnel qui manutentionne et transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- n) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande;
- o) Le réservoir est retourné à SEI Industries Ltd., pour l'inspection en usine à la fin des années 5 et 7 de la durée de vie du réservoir.

Certificat d'équivalence SU 10638 (Ren. 19)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

ROUTIER, FERROVIAIRE, MARITIME

2. Ce certificat d'équivalence autorise SEI Industries Ltd., à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III ou
- UN1863, CARBURÉACTEUR, classe 3, groupe d'emballage III,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 5.1.1(1) du *Règlement sur le TMD*,
- à l'article 5.12 du *Règlement sur le TMD*, et
- à l'article 5.14 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le réservoir souple contient une quantité résiduelle de marchandises dangereuses;
- b) Le réservoir souple est vidé le plus possible, roulé et plié suivant les instructions du fabricant;
- c) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la loi et des règlements comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Toute autre exigence du *Règlement sur le TMD* s'applique.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.

Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 10638 (Ren. 19)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Paul Reichard
Divisional Manager
SEI Industries Ltd.
7400 Wilson Avenue
Delta BC V4G 1H3

Téléphone : 604-946-3131
Télécopieur : 604-940-9566
Courriel : paul@sei-ind.com

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à transporter dans un réservoir « Bulk Aviation Transport Tank (BATT) », des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1202, DIESEL, classe 3, groupe d'emballage III ou
- UN1863, CARBURÉACTEUR, classe 3, groupe d'emballage III,

d'une manière qui n'est pas conforme au sous-alinéa 12.9(1)c)(i) et à l'alinéa 12.9(5)b) du *Règlement sur le TMD*. L'exploitant aérien est autorisé à transporter des marchandises dangereuses comme exploitant aérien 705 en conformité aux exigences prescrites à l'article 12.9 – Accès limité du *Règlement sur le TMD*.

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. – Renouvellement

Certificat d'équivalence SU 10638 (Ren. 19)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Annexe A

Désignation du modèle type	Pression d'essai (kPa)	Contenance (L)	Tare (kg)
BATT-100	38	379	46
BATT-210	38	795	52
BATT-400	34	1 514	79
BATT-430	69	1 625	60
BATT-430H	69	1 627	79
BATT-470	69	1 800	64
BATT-500	34	1 893	84
BATT-630	69	2 390	71
BATT-700	55	2 650	111
BATT-750	48	2 840	86
BATT-750H	48	2 839	120
BATT-1050	44	3 975	107
BATT-1150H	44	4 353	129
BATT-1150-2	28	4 353	227
BATT-1220	19	4 618	186
BATT-1300	30	4 921	132
BATT-1600	30	6 057	154
BATT-1800	30	6 800	136
BATT-1800H	40	6 814	209
BATT-2100	40	7 950	164
BATT-2480	41	9 400	208